



AU CONSEIL GENERAL DE  
CHAVANNES-DES-BOIS

## **Préavis municipal 3/2020 - Demande d'institution d'un Conseil communal à Chavannes-des-Bois**

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Lors de la séance du Conseil général du 12 novembre 2018, une proposition individuelle signée par deux ex-Présidents du Conseil a demandé que la Commune passe à un Conseil communal dès le début de la prochaine législature, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Cette proposition a été accueillie favorablement par la Municipalité et les conseillers généraux présents.

Par le présent préavis et la proposition de règlement du Conseil communal en annexe, qui a reçu l'approbation de principe par une juriste de l'autorité cantonale compétente, la Municipalité propose au Conseil la mise en pratique du changement souhaité.

### **Contexte**

L'art. 1a al. 2 de la loi sur les communes (ci-après LC) dispose que les communes ne dépassant pas 1'000 habitants peuvent substituer à leur Conseil général un Conseil communal sur décision de l'organe délibérant prise au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Dans le contexte du COVID-19, ce délai a été prolongé au 30 septembre 2020 par arrêté du Conseil d'Etat vaudois du 23 avril 2020.

Pour information, la Commune comptait 960 habitants à fin 2019, date du dernier recensement annuel cantonal servant de référence.

### **Arguments en faveur du passage à un Conseil communal**

Les Conseils généraux présentent l'avantage que tous les membres du corps électoral peuvent en faire partie, sauf les membres de la Municipalité.

Il y a cependant plusieurs arguments qui plaident en faveur du changement institutionnel :

- L'élection de conseillers communaux pour la durée de la législature permettra de stabiliser les débats au sein du Conseil. En effet la composition d'un Conseil est fixe et ne fluctue pas au gré des assermentations comme c'est parfois le cas dans un Conseil général. Les débats sur l'orientation de la politique et du destin de la commune pourront avoir lieu de manière plus constructive ;
- Un nombre moindre de conseillers n'altérera en rien la qualité du travail du Conseil. Les conseillers élus auront reçu la confiance des électeurs et porteront ainsi une certaine responsabilité. Les conseillères et conseillers élus seront dès lors impliqués dans les dossiers et pourront prendre les décisions en connaissance de cause ;

- L'instauration d'un Conseil communal permettra d'éviter que des citoyens soient assermentés uniquement dans le but de défendre des intérêts particuliers. La stabilité politique du Conseil en sera renforcée. À ce sujet, les électeurs attendront à juste titre des conseillers élus qu'ils défendent l'intérêt public et qu'ils aient une vue à long terme de la politique communale ;
- L'institution d'un Conseil communal offrira la possibilité de demander un référendum contre des décisions adoptées par le Conseil communal, contrairement à la situation actuelle avec le Conseil général. Les citoyens conserveront donc un moyen de contrôle sur les décisions du Conseil ;
- Il convient également de relever que les séances du Conseil communal seront publiques et que tout citoyen intéressé pourra y assister en qualité d'auditeur ;
- Comme précisé dans le tableau ci-dessous, le passage d'un Conseil général à un Conseil communal n'aura aucune incidence sur les tâches, les compétences ou le fonctionnement du Conseil. Ce changement n'aura également pas de conséquences financières significatives ;
- On notera enfin que toutes les autres communes de Terre Sainte fonctionnent depuis plusieurs législatures avec un Conseil communal.

### Tableau comparatif

	Conseil général	Conseil communal
Tâches et compétences	Les tâches et compétences sont identiques.	
Organisation	<p>Les Conseils généraux et communaux fonctionnent de la même manière : un bureau composé d'un(e) Président(e), d'un ou deux vice-Président(s) et de scrutateurs.</p> <p>Sont instituées au sein du Conseil des commissions permanentes, des commissions thématiques et des commissions ad hoc.</p> <p>Les changements majeurs proposés dans le nouveau règlement par rapport aux commissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute commission est composée de cinq membres au maximum au lieu de sept actuellement (art. 37) ;</li> <li>- Les membres des commissions permanentes et thématiques sont élus pour un an avec rééligibilité et non pour la législature ;</li> <li>- Aucun membre de la Municipalité sortant de charge ne peut, pendant l'année qui suit la fin de son mandat, faire partie de la commission de gestion (nouvel art. 38).</li> </ul>	

	<b>Conseil général</b>	<b>Conseil communal</b>
Composition	Personnes ayant la qualité d'électeur et s'étant fait assermenter	Personnes ayant la qualité d'électeur et élues selon le système majoritaire
Nombre de membres	Pas de limite fixée dans la loi	Dépend du nombre d'habitants (art. 17 LC) Jusqu'à 1000 habitants : entre 25 et 45 conseillers et au moins 7 suppléants Proposition : 35 conseillers et 9 suppléants
Quorum	Le Conseil général ne peut délibérer que si les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.	Le Conseil communal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du total de ses membres.
Référendum	L'instrument du référendum n'existe pas dans les communes dotées d'un Conseil général.	Le référendum peut être demandé contre des décisions du Conseil communal ; ce dernier peut soumettre de sa propre initiative certaines de ses décisions au référendum (voir art. 83 du règlement).
Autres différences	Les autres petites modifications dans le nouveau règlement sont requises par la loi ou de moindre importance.	

### **Choix du système électoral**

En principe, les conseils communaux sont élus selon le système proportionnel. La Constitution vaudoise (art. 144) ainsi que la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, art. 81a) permettent néanmoins aux communes de moins de 3'000 habitants d'instaurer le système majoritaire à deux tours pour l'élection du Conseil communal. La grande majorité des communes vaudoises de moins de 3'000 habitants ont opté pour le scrutin majoritaire à deux tours. En effet, la proximité personnelle entre les candidats et les électeurs y est généralement plus importante. Les citoyens votent pour des personnes dont ils apprécient les compétences personnelles plutôt que pour des partis défendant une vision plus idéologique. Dans pareille situation, il est préférable d'opter pour une élection selon le système majoritaire, qui garantit l'élection des personnes plébiscitées par la population.

Une élection selon le système majoritaire à deux tours signifie l'élection au Conseil communal dès le premier tour des candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés<sup>1</sup>.

Si des sièges sont encore à pourvoir, un second tour est organisé où sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés. Concrètement, si 20 sièges restent à pourvoir, les vingt premiers candidats sont élus. Dans l'hypothèse où le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de candidats éligibles, ces derniers sont élus tacitement.

<sup>1</sup> Majorité absolue = la moitié des voix + 1.

### **Nombre de conseillers et nombre de suppléants**

L'une des principales différences entre un Conseil général et un Conseil communal a trait au nombre de membres du Conseil. La loi sur les communes, à son article 17, fixe en effet des fourchettes en fonction du nombre d'habitants dans la commune. Notre Commune ayant presque 1000 habitants, le futur Conseil communal devra comporter entre 25 et 45 conseillers. La Municipalité estime que l'élection de 35 conseillers suffira à assurer la bonne représentation de la population ainsi qu'un travail efficace du Conseil. Pour comparaison, le Conseil général comporte actuellement 82 membres assermentés et la moyenne de participation aux 11 séances du Conseil général depuis le début de la législature en cours est de 44 membres.

En vertu de l'art. 86 LEDP, sept suppléants au minimum devront également être élus. Ceux-ci prendront la place des conseillers qui démissionnent en cours de législature. Les suppléants sont élus en un seul tour à la majorité relative. Les candidats qui ne sont pas élus alors qu'ils ont obtenu la majorité absolue sont réputés suppléants dans l'ordre du nombre des suffrages nominatifs obtenus. La loi permet néanmoins de désigner un nombre supérieur de suppléants. La Municipalité suggère que 9 suppléants soient élus lors des élections générales de 2021.

### **Déroulement des futures élections communales**

Si les conclusions du présent préavis sont acceptées, les élections communales auront lieu de la façon suivante :

Dimanche 7 mars 2021	1 <sup>er</sup> tour de l'élection du Conseil communal et 1 <sup>er</sup> tour de l'élection de la Municipalité
Dimanche 28 mars 2021	2 <sup>ème</sup> tour éventuel de l'élection du Conseil communal et 2 <sup>ème</sup> tour éventuel de l'élection de la Municipalité
Dimanche 25 avril 2021	Election des suppléants du Conseil communal et 1 <sup>er</sup> tour de l'élection du Syndic
Dimanche 16 mai 2021	2 <sup>ème</sup> tour éventuel de l'élection du Syndic

## Conclusion

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **Le Conseil général de Chavannes-des-Bois**

- vu le préavis municipal 3/2020
- ouï le rapport de la Commission ad hoc
- attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### **décide**

1. de remplacer le Conseil général par un Conseil communal pour la prochaine législature qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2021
2. d'adopter le nombre de 35 membres et 9 suppléants
3. d'accepter le nouveau règlement du Conseil communal

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 juin 2020

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic



Roberto Dotta



La Secrétaire



Laura Jacot

Annexe : Projet de règlement du Conseil communal de Chavannes-des-Bois